



## Arrêt

n° 227 960 du 24 octobre 2019  
dans l'affaire X / III

En cause : 1. X  
2. X, représentée par sa mère X

Ayant élu domicile : au cabinet de Maître C. NIMAL  
Rue des Coteaux 41  
1210 BRUXELLES

Contre :

l'Etat belge, représenté par la Secrétaire d'Etat à l'Asile et la Migration, à l'Intégration sociale et à la Lutte contre la Pauvreté et désormais par la Ministre des Affaires sociales et de la Santé publique, et de l'Asile et la Migration

### LE PRÉSIDENT F.F. DE LA III<sup>ème</sup> CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 12 février 2014, par X, en son nom personnel et au nom de sa fille mineure X, qui déclare être toutes deux de nationalité congolaise (R.D.C.), tendant à la suspension et l'annulation de la décision prise le 9 janvier 2014 déclarant non fondée une demande d'autorisation de séjour introduite sur la base de l'article 9ter de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, dite ci-après « *la loi du 15 décembre 1980* », ainsi que de l'ordre de quitter le territoire pris le même jour.

Vu le titre 1er bis, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980.

Vu la note d'observations et le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 28 mars 2019 convoquant les parties à l'audience du 19 avril 2019.

Entendu, en son rapport, Mme M. GERGEAY, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, Me H. GAMMAR *loco* Me C. NIMAL, avocat, qui comparaît pour les parties requérantes, et Me S. ARKOULIS *loco* Mes D. MATRAY et C. PIRONT, avocat, qui comparaît pour la partie défenderesse.

### APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

#### 1. Faits pertinents de la cause.

Par un courrier du 15 juillet 2013, la première partie requérante a introduit pour sa fille mineure, soit la seconde partie requérante, et pour elle-même, une demande d'autorisation de séjour fondée sur l'état de santé de chacune d'entre elles.

Il convient de préciser que si les décisions attaquées et les écrits de procédure indiquent que la seconde partie requérante serait née le 11 septembre 2008, le passeport produit à l'appui de la

demande d'autorisation de séjour, qui conduira aux actes attaqués, indique quant à lui qu'elle est née le 11 septembre 2007.

La demande précitée a été déclarée recevable le 7 octobre 2013.

Le 9 janvier 2014, la partie défenderesse a déclaré la demande non fondée, pour les motifs suivants :

« *Motifs :*

*Le problème médical invoqué ne peut être retenu pour justifier la délivrance d'un titre de séjour conformément à l'article 9 ter de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, comme remplacé par l'article 187 de la loi du 29 Décembre 2010 portant des dispositions diverses.*

*L'intéressée invoque son état de santé ainsi que celui de sa fille, à l'appui de sa demande d'autorisation de séjour, justifiant une régularisation de séjour en Belgique. Le Médecin de l'Office des Etrangers (OE), compétent pour l'évaluation de l'état de santé des intéressés et, si nécessaire, pour l'appréciation des possibilités de traitement au pays d'origine et/ou de provenance, a ainsi été invité à se prononcer quant à un possible retour vers le Congo (RDC), pays d'origine des requérantes.*

*Dans ses avis médicaux remis le 04.12.2013, (joints en annexe de la présente décision sous pli fermé), le médecin de l'OE affirme que l'ensemble des traitements médicamenteux et suivi requis sont disponibles au pays d'origine du demandeur, que ces soins médicaux sont accessibles à la requérante, que son état de santé ne l'empêche pas de voyager et que dès lors, il n'y a pas de contre-indication d'un point de vue médical à un retour du requérant à son pays d'origine.*

*Dès lors, le certificat médical fourni ne permet pas d'établir que les intéressées souffrent d'une maladie dans un état tel qu'elle entraîne un risque réel de traitement inhumain ou dégradant lors qu'il existe un traitement adéquat dans son pays d'origine ou dans le pays où elles séjournent.*

*Pour prouver l'inaccessibilité des soins, l'intéressée fournit des documents sur la situation humanitaire au Congo.*

*La CEDH a considéré qu'une simple possibilité de mauvais traitements en raison d'une conjoncture instable dans un pays n'entraîne pas en soi une infraction à l'article 3 (voir: CEDH affaire Vilvarajah et autres c. Royaume-Uni, 30 octobre 1991, § 111) et que, lorsque les sources dont elle dispose décrivent une situation générale, les allégations spécifiques d'un requérant dans un cas d'espèce doivent être corroborées par d'autres éléments de preuve (voir: CEDH 4 décembre 2008, Y./Russie, § 9; CEDH 28 février 2008, Saadi/Italie, § 131; CEDH 4 février 2005, Mamatkulov en Askarov/Turquie, § 73; CEDH 26 avril 2005, Müslim/Turquie, § 68). Arrêt n° 74 290 du 31 janvier 2012.*

*Par conséquent, il n'est pas prouvé qu'un retour au pays d'origine ou de séjour soit une atteinte à la directive Européenne 2004/83/CE, ni de l'article 3 CEDH. »*

Il s'agit du premier acte attaqué, qui a été notifié le 16 janvier 2014.

Le 9 janvier 2014 également, la partie défenderesse a pris à l'encontre des parties requérantes un ordre de quitter le territoire et une interdiction d'entrée.

L'ordre de quitter le territoire, notifié le 16 janvier 2014, motivé comme suit, constitue le second acte attaqué :

« *MOTIF DE LA DECISION :*

*« L'ordre de quitter le territoire est délivré en application de l'article suivant de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers et sur la base des faits suivants :*

*o En vertu de l'article 7, alinéa 1er, 1° de la loi du 15 décembre 1980, il demeure dans le Royaume sans être porteur des documents requis par l'article 2 :*

*L'intéressée n'est pas en possession d'un passeport revêtu d'un visa valable ».*

Bien que la partie défenderesse ait donné pour instruction au Bourgmestre de Schaerbeek de procéder à la notification de l'interdiction d'entrée également, le dossier administratif ne permet pas de s'assurer que cette décision ait été notifiée. Elle n'est pas entreprise par le présent recours.

## **2. Questions préalables.**

2.1. Les parties s'accordent sur la régularisation de séjour accordée à la seconde partie requérante, postérieurement à l'adoption des actes attaqués, en sorte que la partie défenderesse s'interroge sur l'intérêt de cette dernière au recours.

Les parties requérantes soutiennent que l'ordre de quitter le territoire a par conséquent été implicitement retiré pour la seconde partie requérante en manière telle qu'il devrait être annulé en totalité puisqu'il a également été adopté à l'égard de la première partie requérante.

La partie défenderesse conteste quant à elle le retrait implicite, indiquant que l'exécution de l'ordre de quitter le territoire a simplement été suspendue par l'autorisation de séjour accordée.

2.2. Le Conseil observe que, selon les documents déposés par la partie défenderesse, et dont les parties requérantes ont eu connaissance, la seconde partie requérante a été autorisée, le 5 décembre 2018, au séjour illimité, sur la base des articles 9bis et 13 de la loi du 15 décembre 1980.

Le Conseil observe que, ce faisant, le second acte attaqué a été implicitement mais certainement retiré en ce qui concerne la seconde partie requérante, même s'il subsiste en ce qui concerne la première partie requérante.

Le Conseil ne peut dès lors suivre la partie défenderesse lorsqu'elle soutient que cet ordre de quitter le territoire a été seulement « suspendu », ni les parties requérantes lorsqu'elles soutiennent que la régularisation de la seconde partie requérante impliquerait le retrait du second acte attaqué également en ce qu'il concerne la première partie requérante.

Ensuite, s'agissant du premier acte attaqué, le Conseil n'aperçoit pas en quoi l'annulation de celui-ci serait de nature à procurer le moindre avantage à la seconde partie requérante, actuellement titulaire d'un titre de séjour illimité sur la base des articles 9bis et 13 de la loi du 15 décembre 1980. Le Conseil relève au demeurant que les parties requérantes n'ont fourni aucune indication à ce sujet.

Il résulte de ce qui précède que la seconde partie requérante ne justifie plus d'un intérêt au recours.

La première partie requérante justifie quant à elle bien d'un intérêt au recours en ce qu'il concerne les deux actes attaqués.

## **3. Exposé du moyen d'annulation.**

La première partie requérante prend un moyen, le premier de la requête, de la « *violation des articles 9ter et 62 de la loi du 15 décembre 1980 ; violation des articles 1, 2, 3 de la loi du 29 juillet 1991 sur l'obligation de motiver formellement les actes administratifs ; violation de l'article 3 de la Convention européenne des droits de l'Homme ; violation de l'article 23 de la Constitution ; violation de l'article 15 de la directive 2003/85/C ; violation des articles 124, 126, § 2 et 141 du Code de déontologie médicale ; violation du principe général de bonne administration ; erreur dans l'appréciation des faits ; violation de l'obligation pour l'autorité administrative de prendre en considération l'ensemble des éléments pertinents de la cause ; excès de pouvoir* ».

S'agissant de la disponibilité et de l'accessibilité des soins requis, la première partie requérante fait notamment valoir que la disponibilité des soins est totalement insuffisante au pays d'origine, et que ces informations sont notamment confortées par MSF, se référant à ce sujet à un article du 25 janvier 2012 qui était joint à la demande d'autorisation de séjour. Elle soutient notamment que la partie défenderesse se fonde sur des sites officiels qui ne donnent aucune indication sur la réalité de la disponibilité des soins requis et que, de manière plus générale, la partie défenderesse n'a pas examiné attentivement l'ensemble des informations disponibles sur le traitement du HIV au Congo, alors que plusieurs sources confirment l'indisponibilité et l'inaccessibilité des soins.

## **4. Discussion.**

4.1. Sur le premier moyen, le Conseil rappelle qu'aux termes de l'article 9ter, § 1er, alinéa 1er, de la loi du 15 décembre 1980, « *L'étranger qui séjourne en Belgique et qui démontre son identité et qui souffre d'une maladie telle qu'elle entraîne un risque réel pour sa vie ou son intégrité physique ou un risque réel de traitement inhumain ou dégradant lorsqu'il n'existe aucun traitement adéquat dans son pays d'origine ou dans le pays où il séjourne, peut demander l'autorisation de séjourner dans le Royaume au ministre ou son délégué* ».

En vue de déterminer si l'étranger qui se prévaut de cette disposition répond aux critères ainsi établis, les troisième et quatrième alinéas de ce paragraphe portent que « *L'étranger transmet tous les renseignements utiles et récents concernant sa maladie et les possibilités et l'accessibilité de traitement adéquat dans son pays d'origine ou dans le pays où il séjourne. Il transmet un certificat médical type prévu par le Roi, [...]. Ce certificat médical datant de moins de trois mois précédant le dépôt de la demande indique la maladie, son degré de gravité et le traitement estimé nécessaire* ». Le cinquième alinéa indique que « *L'appréciation du risque visé à l'alinéa 1er, des possibilités de traitement, leur accessibilité dans son pays d'origine ou dans le pays où il séjourne et de la maladie est effectuée par un fonctionnaire médecin ou un médecin désigné par le ministre ou son délégué qui rend un avis à ce sujet. Ce médecin peut, s'il estime nécessaire, examiner l'étranger et demander l'avis complémentaire d'experts* ».

Le Conseil relève également qu'il ressort des travaux préparatoires de la loi du 15 septembre 2006 ayant inséré l'article 9ter précité dans la loi, que le « *traitement adéquat* » mentionné dans cette disposition vise « *un traitement approprié et suffisamment accessible dans le pays d'origine ou de séjour* », et que l'examen de cette question doit se faire « *au cas par cas, en tenant compte de la situation individuelle du demandeur* » (Projet de loi modifiant la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, Exposé des motifs, Doc. parl., Ch. repr., sess. ord. 2005-2006, n° 2478/01, p.35 ; voir également : Rapport, Doc. parl., Ch. repr., sess. ord. 2005-2006, n° 2478/08, p.9). Il en résulte que pour être « *adéquats* » au sens de l'article 9 ter précité, les traitements existant dans le pays d'origine ou de résidence du demandeur doivent être non seulement « *appropriés* » à la pathologie concernée, mais également « *suffisamment accessibles* » à l'intéressé dont la situation individuelle doit être prise en compte lors de l'examen de la demande.

En vertu de l'article 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs, « *[L]a motivation exigée consiste en l'indication, dans l'acte, des considérations de droit et de fait servant de fondement à la décision* » et « *[e]lle doit être adéquate* ». Ensuite, le Conseil entend rappeler que l'obligation de motivation formelle n'implique que l'obligation d'informer la partie requérante des raisons qui ont déterminé l'acte attaqué, sous la réserve toutefois que la motivation réponde, fût-ce de façon implicite mais certaine, aux arguments essentiels de l'intéressé.

Dans le cadre du contrôle de légalité qu'il est appelé à exercer en présence d'un recours semblable à celui de l'espèce, il incombe au Conseil de vérifier si l'autorité n'a pas tenu pour établis des faits qui ne ressortent pas du dossier administratif et si elle n'a pas donné desdits faits, dans la motivation tant matérielle que formelle de sa décision, une interprétation qui procède d'une erreur manifeste d'appréciation. Il n'est, en revanche, pas compétent pour substituer sa propre appréciation des faits à celle de l'autorité compétente.

4.2. En l'espèce, la décision attaquée se fonde sur les deux avis rendus par le fonctionnaire médecin le 4 décembre 2013 pour conclure à la disponibilité et à l'accessibilité des soins requis au pays d'origine.

La première partie requérante avait produit à l'appui de sa demande d'autorisation de séjour un article de janvier 2012, issu du site de M.S.F., intitulé « *85 % des malades du sida privés de traitement en R.D.C.* ». Cet article qualifiait les « *conditions d'accès aux soins des personnes vivant avec le VIH/SIDA en RDC* » de « *catastrophiques* », et ce malgré l'aide apportée par l'ONG MSF, présente dans ce pays depuis 1996, et le programme mis en place par cette ONG à partir de 2003. L'aide extérieure est qualifiée d'insuffisante. Un autre article produit à l'appui de la demande d'autorisation de séjour, du 28 novembre 2011, indiquait que seulement 12 % de la population congolaise recevait un traitement antirétroviral, et confirmait le manque d'infrastructures notamment, ainsi que le désengagement de grands organismes donateurs. Un autre article, intitulé « *Lutte contre le VIH/SIDA en RDC/ Le taux de mortalité des PVV est préoccupant au CHK* », daté du 9 août 2012, confirmait l'insuffisance de la prise en charge de ces malades, et précisait qu'il y avait peu de centres hospitaliers prenant en charge les ARV sur l'ensemble du territoire congolais.

Sur ce dernier point, le fonctionnaire médecin a affirmé dans son avis relatif à la première partie requérante que « Des hôpitaux et de nombreuses cliniques sont fonctionnels au Congo (Rép. Dém) », et que le suivi biologique est disponible dans ce pays, en se fondant sur la base de données medCoi et deux sites internet, à savoir « les pages jaunes Afrique » et le second « apps.who.int/medicinedocs », qui renvoie à la liste des médicaments essentiels.

Ces documents figurent au dossier administratif. Toutefois, le site MedCoi renseigne un seul centre médical, dénommé « centre médical de Kinshasa », la liste des médicaments essentiels, n'en mentionne aucun. S'agissant enfin du document issu des « pages jaunes Afrique », s'il renseigne l'existence d'hôpitaux en R.D.C, il ne donne aucune indication sur la question de savoir s'ils prennent en charge les ARV.

Il convient toutefois de préciser que le fonctionnaire a fait état dans la suite de son avis, consacrée à l'accessibilité des soins requis, de deux rapports émanant de l'OMS, dont le premier renseignerait plusieurs hôpitaux et cliniques à Kinshasa « proposant un traitement contre le VIH/SIDA ». Cependant, aucun de ces documents ne figure au dossier administratif. Le Conseil ne peut dès lors suivre la partie défenderesse lorsqu'elle soutient le contraire dans sa note d'observations. En outre, à aucun moment le fonctionnaire médecin n'indique précisément que l'offre médicale serait suffisante.

Il résulte de ce qui précède que l'avis du fonctionnaire médecin et les renseignements qu'il fournit à cette occasion sont manifestement insuffisants pour rencontrer l'argument de la première partie requérante tenant au nombre trop peu important de centres hospitaliers prenant en charge les ARV pour s'assurer que les soins requis lui seront disponibles en cas de retour en R.D.C..

Au vu des informations en outre produites par la première partie requérante au sujet des difficultés de MSF, et du désengagement de grands donateurs, le Conseil ne pourrait considérer comme suffisants pour asseoir l'avis du fonctionnaire médecin au sujet de la disponibilité des soins requis, et dès lors la première décision attaquée sur ce point, les passages dudit avis relatifs à l'aide extérieure et l'intervention d'ONG.

Le premier moyen est fondé, en ce qu'il est pris de la violation de l'article 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs, ainsi que de l'article 9ter de la loi du 15 décembre 1980, et dans les limites indiquées ci-dessus, ce qui justifie l'annulation du premier acte attaqué.

4.3. Le second acte attaqué s'analysant comme l'accessoire du premier, il s'impose de l'annuler également.

4.4. Il n'y a pas lieu d'examiner les autres aspects des moyens qui, à les supposer fondés, ne pourraient conduire à une annulation aux effets plus étendus.

## **5. Débats succincts.**

Les débats succincts suffisant à constater que la requête en annulation doit être déclarée irrecevable en ce qu'elle est introduite pour la seconde partie requérante, et accueillie en ce qui concerne la première partie requérante, il convient d'appliquer l'article 36 de l'Arrêté royal du 21 décembre 2006 fixant la procédure devant le Conseil du Contentieux des Etrangers.

Le présent arrêt annulant les décisions attaquées en ce qu'elles concernent la première partie requérante, et déclarant irrecevable la requête en annulation en ce qu'elle est introduite pour la seconde partie requérante, il n'y a plus lieu de statuer sur la demande de suspension.

**PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :**

### **Article 1<sup>er</sup>**

Le recours en annulation est irrecevable en ce qu'il est introduit pour la deuxième partie requérante, pour défaut d'intérêt s'agissant du premier acte attaqué et défaut d'objet s'agissant du second acte attaqué.

**Article 2**

La décision, prise le 9 janvier 2014, déclarant non fondée la demande d'autorisation de séjour, est annulée en ce qu'elle concerne la première partie requérante.

**Article 3**

L'ordre de quitter le territoire, pris le 9 janvier 2014, est annulé en ce qu'il concerne la première partie requérante.

**Article 4**

Il n'y a plus lieu de statuer sur la demande de suspension.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le vingt-quatre octobre deux mille dix-neuf par :

Mme M. GERGEAY,	président f.f., juge au contentieux des étrangers,
M. A. IGREK,	greffier.

Le greffier,

Le président,

A. IGREK

M. GERGEAY